



Stationnement hivernal de nuit

Au citoyen de vérifier chaque jour si l'interdiction est levée

Rivière-du-Loup, le 14 novembre 2025 – Avec l'hiver viennent diverses interventions d'entretien de la chaussée pour assurer la sécurité des citoyens. Afin de permettre aux équipes de travailler efficacement la nuit, le stationnement en bordure de rue est interdit à Rivière-du-Loup de 23 h à 7 h, du 15 novembre au 15 avril, sauf lorsqu'aucune intervention n'est prévue.

Avant 2022, l'interdiction était en vigueur en tout temps. Dans un souci d'apporter plus de flexibilité, la réglementation a depuis été revue et autorise le stationnement, les nuits où aucune opération n'est décrétée. Les automobilistes ont toutefois la pleine responsabilité de vérifier si l'interdiction est levée pour la nuit à venir, avant de laisser une voiture ou tout autre véhicule sur la voie publique. Plusieurs options permettent de s'assurer que la voie est libre, à consulter à compter de 18 h :

- En ligne au VilleRDL.ca : pastille d'alerte dans le menu principal
- Par téléphone : message automatisé au 418 867-6717
- Par courriel : alertes automatisées

Pour les résidents comme les visiteurs qui viennent régulièrement à Rivière-du-Loup, l'option la plus simple demeure les alertes par courriel. L'inscription s'effectue via le Portail citoyen, accessible en page d'accueil du VilleRDL.ca.

Possible opération... sans flocon à l'horizon!

Différentes opérations menées par les équipes du Service technique et de l'environnement et ses sous-traitants nécessitent une chaussée libre. Le dégagement et l'enlèvement de la neige, mais aussi l'épandage d'abrasifs ou de fondants, le déglacage, le dégagement des grilles d'égout en vue d'un redoux suivi d'un gel, etc. Bref, une intervention peut être à l'horaire même lorsqu'aucune neige n'est annoncée ou qu'il n'y en a aucune au sol. Il est impossible pour les citoyens de le « deviner » en se fiant simplement à la météo : seule la vérification par l'une des méthodes officielles confirme la possibilité de se stationner.

...2



Puisque les véhicules laissés sur la voie publique nuisent aux opérations, ils sont susceptibles d'être remorqués et leur propriétaire s'expose à recevoir un constat d'infraction, en plus de devoir assumer les divers frais associés à l'un et à l'autre.

En terminant, rappelons qu'il est en tout temps préférable de stationner son véhicule dans son entrée de cour ou autre espace privé. Les stationnements municipaux représentent sinon une alternative aux bordures de rue lorsqu'une opération est prévue, pour ceux qui n'ont d'autres options pour se garer : VilleRDL.ca/stationnement.

– 30 –

Source : Karine Plourde, conseillère
Service des communications
418 867-6611

